DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom du site	MAZAMET P GARE					
Adresse du site	Avenue Charles Sabatié – 81200 MAZAMET					
Nom du bâtiment	Halle Ste MAZINTER			N°RFF	43798	
Date du permis de construire ou année de construction				1914		
Fonction du bâtiment	*Local technique*					
Adresse ou accès	Avenue Charles Sabatié					
Ville	81200 MAZAMET					
Coordonnées RGF93	E=2°22			N=43°29		
Nomenclature SNCF	N° Région	MP	N° UT	004846J	N° Bâtiment	026

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Adresse	Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93 210 Saint-Denis

RÉFÉRENCE DU DTA	004846J-026	Date de création	05/08/2014
Historique des dates de mise à jour	10/02/2017		

Table des matières

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 3
1.1. Objectifs du dossier technique amiante 4
1.2. Référentiel technique et réglementaire 5
1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment 6
1.4. Prestataires amiante 7
2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS 9
2.1. Organisation documentaire 10
2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages 10
2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 11
2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante 13
2.5. Liste des plans ou schémas des locaux 14
3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 15
3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE A 16
3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE B 17
4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE 18
4.1. Informations générales 19
4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail 20
4.3. Recommandations générales de sécurité 21
4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante 21
5. ENREGISTREMENTS 23
5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux) 24
5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés 24
5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 25
6. ANNEXES 26
6.1. Annexe 1 – Plans ou croquis 27
6.2. Annexe 1 – Photos 28

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Objectifs du dossier technique amiante

Le dossier technique amiante demandé par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a pour objet de permettre aux propriétaires d'un immeuble de remplir leurs obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

RFF dans son rôle de propriétaire d'un patrimoine bâti doit mettre en œuvre toutes les obligations règlementaires relatives à la protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

La démarche de suivi des risques sanitaires dus à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans un bâtiment consiste à tenir à jour le dossier technique amiante (DTA). Cette démarche est de la responsabilité du propriétaire ou de son représentant. Le DTA est composé de 6 chapitres qui doivent être complétés et mis jour dès qu'une nouvelle information relative à l'amiante est connue.

- **Les renseignements généraux** présentant les **principes** de la gestion de l'amiante dans le cadre des obligations règlementaires ainsi que les contacts et acteurs
- **Le descriptif de l'ouvrage** comporte une synthèse des locaux visités, des composants du bâtiment repérés et pouvant contenir de l'amiante avec leur localisation précise. Les moyens documentaires de connaissances **de l'ouvrage et des équipements y sont listés.**
- La **surveillance de l'état de conservation** des matériaux et produits contenant de l'amiante**.**
- Les **consignes générales de sécurité**
- Les **enregistrements** permettant l'application pratique des principes précédents et gardant la trace des actions engagées et de la communication des documents (DTA ou Fiche Récapitulative).
- Les **annexes** comportent les plans, les rapports de repérage et d'analyses… référencés dans le DTA

Le dossier technique est complété par la fiche récapitulative (FR) éditée séparément mais mis à jour simultanément.

1.2. Référentiel technique et réglementaire

Textes réglementaires

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE s'inscrit dans le cadre règlementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêtés d'application

PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Textes relatifs aux principes généraux de prévention

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants des bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes

Liste A	Liste B	Liste C
Flocages Calorifugeages Faux plafond	1. Parois verticales Murs, poteaux et cloisons… 2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes… Planchers 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure 4. Eléments extérieurs Toitures, bardages, conduits	1. Toiture et étanchéité 2. Façades 3. Parois verticales intérieures et enduits 4. Plafond et faux plafonds 5. Revêtement de sol et de murs 6. Ascenseurs et monte charge 7. Equipements divers 8. Installations industrielles 9. Coffrages perdus

1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment

STATUT	FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE ET EMAIL
Propriétaire RESEAU FERRE DE FRANCE	Service gestion et optimisations des propriétés	Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93 210 Saint-Denis	
Représentant du propriétaire RESEAU FERRE DE FRANCE	Service Aménagement du Patrimoine (D.R.)	2 Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – Bâtiment E – 4ème étage – 31000 TOULOUSE	05.34.44.10.60 christel.fournie@rff.fr
Gestionnaire entretien courant	SNCF		
Gestionnaire travaux propriétaire	Yxime	18 rue des Cosmonautes 31400 TOULOUSE	05.34.50.87.20
Dépositaire local du dossier technique amiante	Faire la demande sur la base amiante	Faire la demande sur la base amiante : http://iam.rff.fr	

1.4. Prestataires amiante

Opérateurs de repérage amiante

N° CERTIFICAT DE COMPETENCE	SOCIETE	NOM DE L'OPERATEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
ICERT CPDI 4119	ACE Expertises	Sébastien BRILHAUT	51 route d'Espagne – 31100 TOULOUSE	09 52 33 22 46 contact@aceexpertises.com	26/01/2017

Laboratoire de prélèvements

N° CERTIFICAT COFRAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION

Laboratoires d'analyses

N° CERTIFICAT COFRAC	SOCIETE	NOM DU PRELEVEUR	ADRESSE	TELEPHONE MAIL	DATE D'INTERVENTION
1- 5840	EUROFINS	Sébastien BRILHAUT	Chemin des Maures 33170 GRADIGNAN	05 56 01 84 00 BrigitteFormet@eurofins.com	26/01/2017

Traitement des déchets

N° BSDA	SOCIETE	NOM DU CONTACT	ADRESSE	TELEPHONE / MAIL	DATE D'INTERVENTION

2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

2.1. Organisation documentaire

Les documents décrivant la présence d'amiante sont :

- Les listes des locaux visités et non visités
- La liste des locaux contenant de l'amiante et les synthèses de la présence d'amiante
- Les plans ou schéma du repérage des composants contenant de l'amiante
- Les rapports de diagnostic amiante et de repérage de l'amiante
- Les rapports d'analyse et de mesures d'empoussièrement
- L'enregistrement des travaux de retraits ou de confinements des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre
- La fiche récapitulative du DTA
- L'enregistrement des communications du DTA et de la FR

2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	4846J-026/rar/v1	Tous locaux	
Liste B	4846J-026/rar/v1	Tous locaux	
Autres repérages Contrôle Triennal	004846J-026	Pièce 4 (voir plan)	Toutes les autres pièces Sans objet (Les autres pièces ne sont pas concernées dans le cadre de notre mission (contrôle triennal) puisque ne contenant pas de MPCA)

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Nombre de locaux non visités : 0

Dans le cas de locaux non visités, mettre en œuvre la procédure de visite obligatoire (P.V.O.)

2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

2.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Repérage réalisé par :	Sébastien BRILHAUT	Société :	ACE Expertises	Date : 26/01/2017	
Accompagné par :		Service :			

N° LA	LOCALISATION (1) Etage		MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.

(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille d'évaluation correspondante en annexe

Nombre de composants liste A amiantés repérés: 0

2.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Repérage réalisé par :	Sébastien BRILHAUT	Société :	ACE Expertises	Date : 26/01/2017	
Accompagné par :	Locataire	Service :			

N° LB	LOCALISATION (1) Etage		MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1er ou de 2nd niveau)
1	Toit	Pièce 4 (voir plan)	Plaques FC	Oui	Analyses	2000m²	Dégradé	AC1
2								
3								
4								
5								
6								

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)

(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée

(4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

Nombre de composants liste B amiantés repérés: 1

2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

Principes généraux

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

1. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
4. Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
5. Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
6. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
7. Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
8. Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
9. Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
10. Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Les diagnostics et les rapports de repérage sont situés à l'emplacement suivant :	Base Amiante

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	N° Annexe
47004846J026	**26/01/2007**	**BETEM INGENIERIE J.C. DE VECCHI**	**Identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA**	**Présence d'amiante**	
4846J-026/rar/v1	**05/08/2014**	**ACE Expertises Aurélien HUARD**	**Identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA**	**Présence d'amiante**	**6.1, 6.2**
004846J-026	**10/02/2017**	**ACE Expertises Sébastien BRILHAUT**	**Contrôle Triennal**	**Présence d'amiante**	**6.1, 6.2**

2.5. Liste des plans ou schémas des locaux

Les plans renseignés par les opérateurs de repérage indiquant les composants amiantés sont les suivants :

DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	ETAGE	N° ANNEXE
004846J-026/pièce 4 (voir plan)	Toit	6.1

3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE A

LISTE A : Flocages, calorifuges et faux plafonds								
LOCALISATION Etage		MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA)		DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – LISTE B

LISTE B :

LOCALISATION Etage		MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LB)		DATE DE VISITE PERIODIQUE	ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT	ETAT DE CONSERVATION	MESURES A PRENDRE (1)	MESURES PRISES (2)	DATE DE REALISATION
Toit	Pièce 4 (voir plan)		Plaques FC	26/01/2017	ACE Expertises	Dégradé	AC1		

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

4.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

4.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5. ENREGISTREMENTS

5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

ORGANISME	NOM DU DEMANDANT	RAISONS DE LA CONSULTATION	DATE	DTA	FR	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR

5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX DEVANT ETRE REALISES	LOCAUX CONCERNES	NOM DE L'ENTREPRISE	DATE	NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR

Les entreprises soussignées attestent avoir pris connaissance de ce dossier technique amiante avant le début des travaux ci-dessous mentionnés

5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

5.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début	Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [1]

5.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB)	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début	Fin	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [2]

[1] art R. 1334-29-3 du CSP

[2] art R. 1334-29-3 du CSP

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 – Plans ou croquis

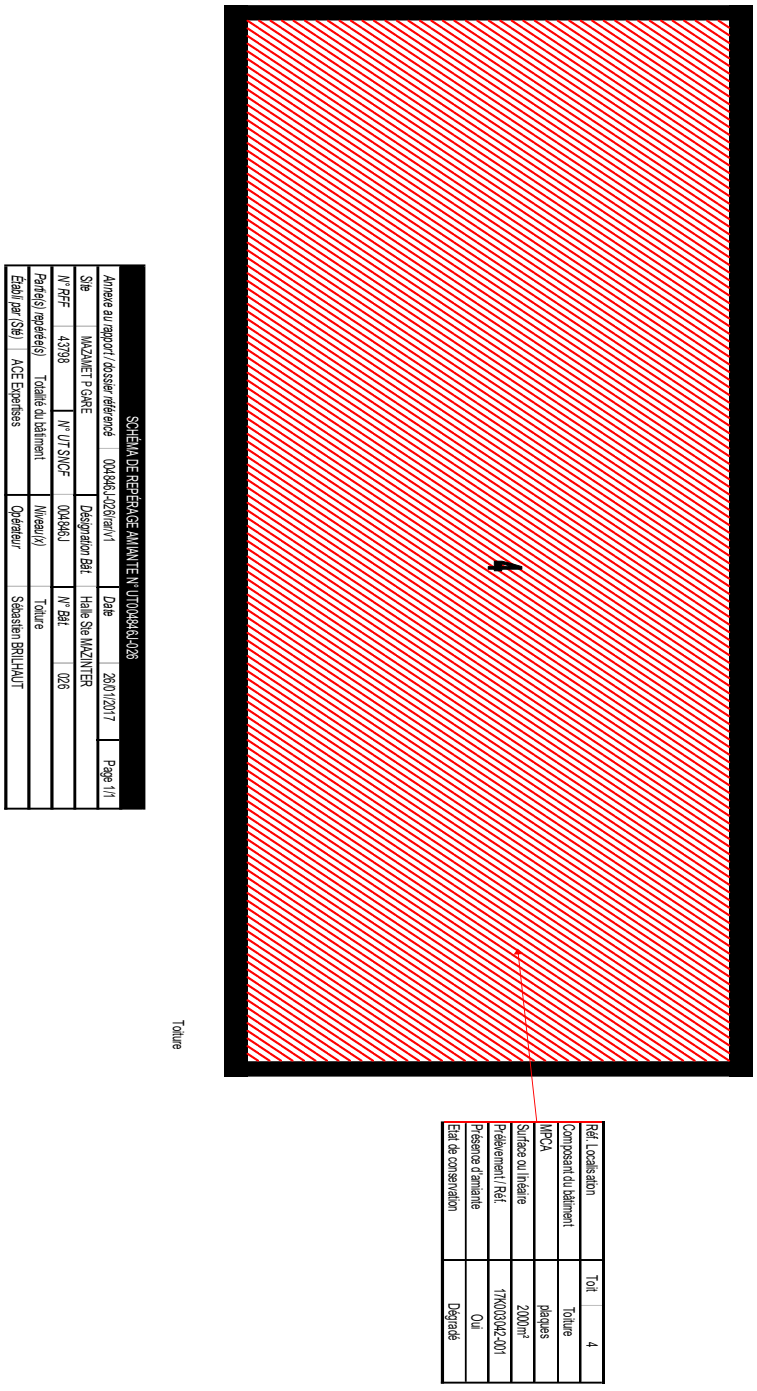

6.2. Annexe 1 – Photos

ACE Expertises, n° SIRET 479 393 340 00019, Code NAF 7120B
51 route d'Espagne
31100 Toulouse
Tél : 09 52 33 22 46
Fax : 09 57 33 22 46
contact@aceexpertises.com
Assurance ALLIANZ, contrat n° 86755845 valable jusqu'au 31/12/2017, couverture : 1 000 000 € par an, 600 000 € par sinistre

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - (LISTE A & B)

À INTÉGRER AU DTA

Nom du site	MAZAMET P GARE					
Adresse du site	Avenue Charles Sabatié – 81200 MAZAMET					
Nom du bâtiment	Halle Ste MAZINTER			N°RFF	43798	
Date du permis de construire ou année de construction				1914		
Fonction du bâtiment	*Local technique*					
Adresse ou accès	Avenue Charles Sabatié					
Ville	81200 MAZAMET					
Coordonnées RGF93	E=2°22			N=43°29		
Nomenclature SNCF	N° Région	MP	N° UT	004846J	N° Bâtiment	026

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Adresse	Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93 210 Saint-Denis
Donneur d'ordre de la mission de repérage	*Yxime*
Adresse	18 rue des Cosmonautes – 31400 TOULOUSE

Référence du rapport	004846J-026	Référence contrat	MPY-DTA-01/2013
Date de réalisation	26/01/2017	Date de commande	01/01/2016
Date d'émission	10/02/2017	Nombre de pages (annexes comprises)	20

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage			Certification	
Nom de l'opérateur	Fonction	Société	Organisme	Date d'échéance
Sébastien BRILHAUT	Diagnostiqueur	ACE Expertises	ICERT CPDI 4119	17/10/2021

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		
Nom	Prénom	Fonction
EVEILLARD	Patrice	Chef d'entreprise

Le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

Sommaire du rapport de repérage

1. Référentiel réglementaire 3
2. Laboratoire d'analyse (en cas de prélèvement) 3
3. La mission de repérage 3
3.1. Objet de la mission 3
3.2. Cadre de la mission 4
4. Conditions de réalisation du repérage 4
4.1. Bilan de l'analyse documentaire 4
4.2. Rapports précédemment réalisés 5
4.3. Plan et procédures de prélèvements 5
5. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage (1) 6
5.1. Liste des locaux visités 6
5.2. Liste des locaux non visités (2) 6
6. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 7
6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7
6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8
7. Conclusions 9
8. Signatures 9
9. Annexes 10
9.1. Rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits 10
9.2. Plans ou croquis à jour des locaux avec la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'évaluation de leur état de conservation 12
9.3. Éléments de conclusion (grilles d'évaluation) 13
9.4. Pièces justificatives 16

RAPPEL DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE REPÉRAGE :

(Elles synthétisent indépendamment les recommandations et obligations issues des repérage Liste A et Liste B, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires, ainsi que le cas échéant, les obligations issues des résultats de repérage liste A ou de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et de produits de la liste B. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises de tout personne non spécialiste.)

IL A ETE REPERE DE MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Surveiller l'état de conservation des matériaux dans un délai de 3 ans.
Ne pas usiner. Respecter le plan de prévention.
Réaliser un diagnostic avant-travaux ou démolition.

1. Référentiel réglementaire

LE RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE s'inscrit dans le cadre règlementaire défini par les textes suivants :

PROTECTION DE LA POPULATION

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.

2. Laboratoire d'analyse (en cas de prélèvement)

Raison sociale	Adresse	Tél./Fax/Courriel	N° accréditation COFRAC
EUROFINS	Chemin des Maures 33170 GRADIGNAN	05 56 01 84 00 BrigitteFormet@eurofins.com	1- 5840

3. La mission de repérage

3.1. Objet de la mission

La mission de repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans les immeubles bâtis et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage de locaux (chocs et frottements) et générée à l'occasion d'entretien et de maintenance.

3.2. Cadre de la mission

La mission de repérage a pour objectif de repérer, de rechercher et de constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

4. Conditions de réalisation du repérage

4.1. Bilan de l'analyse documentaire

Les conclusions de ce rapport intègrent l'ensemble des données des précédents rapports d'expertises et de tous documents relatifs à ce bâtiment s'il y a lieu.

4.2. Rapports précédemment réalisés

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	CONCLUSIONS DU RAPPORT
47004846J026	**26/01/2007**	**BETEM INGENIERIE J.C. DE VECCHI**	**Présence d'amiante**
4846J-026/dta/v1	**05/08/2014**	**ACE Expertises Aurélien HUARD**	**Présence d'amiante**

4.3. Plan et procédures de prélèvements

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés (en l'absence de tout occupant), dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux (stabilisation du matériau avant prélèvement).
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

5. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage (1)

5.1. Liste des locaux visités

N° LOC.	LOCALISATION Etage		DESIGNATION DU LOCAL
1	Toit		Toiture
2			

5.2. Liste des locaux non visités (2)

N° LOC.	LOCALISATION Etage		DESIGNATION DU LOCAL
		Toutes les autres pièces	Sans objet (Les autres pièces ne sont pas concernées dans le cadre de notre mission (contrôle triennal) puisque ne contenant pas de MPCA)

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

6. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

N° LA	LOCALISATION (1) (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) Etage		MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)
1								
2								
3								
4								
5								
6								

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène
(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.
(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille dévaluation correspondante en annexe,

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

N° LB	LOCALISATION (1) (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) Etage		MATÉRIAUX OU PRODUIT	PRÉSENCE D'AMIANTE	CRITÈRES (2)	Surface (m^2) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (3)	RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1er ou de 2nd niveau)
1	Toit	Pièce 4 (voir plan)	Plaques FC	Oui	Analyses	2000m²	Dégradé	AC1
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène

(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)

(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée

(4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

7. Conclusions

(Indiquer les éléments de conclusions associés aux obligations et aux recommandations mentionnées dans le rapport relatifs aux matériaux ou produits repérés contenant de l'amiante.)

IL A ETE REPERE DE MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Surveiller l'état de conservation des matériaux dans un délai de 3 ans.
Ne pas usiner. Respecter le plan de prévention.
Réaliser un diagnostic avant-travaux ou démolition.

8. Signatures

Visa du (des) opérateur(s) de repérage
(en annexe : copie du certificat de compétence et attestation d'assurance)

Nom Prénom : Sébastien BRILHAUT

Date de signature : 26/01/2017

Raison social et SIRET : ACE Expertises, n° SIRET 493 745 225 00011

ou cachet de l'entreprise

ACE expertises
Agence du Grand Toulouse
51 route d'Espagne - 31100 TOULOUSE
Tél : 05 34 63 14 55 - Fax : 09 57 33 22 46

9. Annexes

9.1. Rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits

9.1.1. Liste A – liste des prélèvements et analyses

N° PRELEVEMENT	LOCALISATION	REF. RAPPORT D'ANALYSE	RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE	N° ACCREDITATION COFRAC

9.1.2. Liste A – rapports d'analyse

9.1.3. Liste B – liste des prélèvements et analyses

N° PRELEVEMENT	LOCALISATION	REF. RAPPORT D'ANALYSE	RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE	N° ACCREDITATION COFRAC
P1	Pièce 4 (voir plan)	17K003042-001	EUROFINS	1- 5840

9.1.4. Liste B – rapports d'analyse

eurofins | Hygiène du Bâtiment

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

ACE EXPERTISES
ACE EXPERTISES
51 route d'Espagne
31100 TOULOUSE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-17-KC-011314-01 — Version du : 06/02/2017 11:10 — Page 1/1
Dossier N° : 17K003042 — Date de réception : 01/02/2017 — Date d'analyse : 06/02/2017
Référence Dossier : AFFAIRE : 167-004846j-026_ MAZAMET - EUROFINS

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P1 - COUVERTURE PLAQUES FC - TOITURE	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (gris)	**MOLP** *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) réalisée selon la norme **HSG 248 - Appendice 2**
NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NB 2 : La limite de détection de la méthode est de 0.1% en masse pour les matériaux.
NotForAutomation

Jean Charles Lefebvre
Chef de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest
4 Chemin des Maures ,CS 60134
33172 GRADIGNAN CEDEX, FRANCE
Tél: +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: + 33 3 88 71 47 99 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

ACCREDITATION
N° 1- 5840
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

9.2. Plans ou croquis à jour des locaux avec la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'évaluation de leur état de conservation

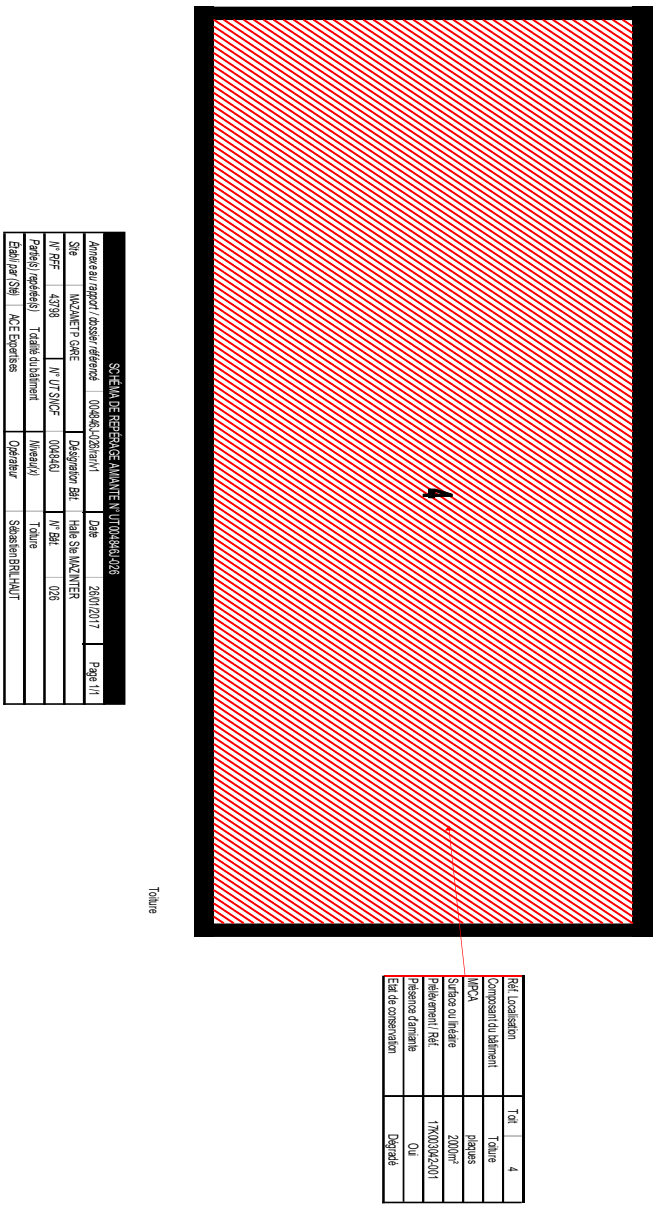

9.3. Éléments de conclusion (grilles d'évaluation)

9.3.1. Liste A

Sans objet

9.3.2. Liste B

		Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
Description	Localisation	Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
Plaques FC	Pièce 4 (voir plan)	ABS	D	PONCT	EXT TERME	AC1
Ne pas usiner. Evacuer vers un site réglementaire lors de la dépose. Surveiller l'état de conservation dans un délai de 3 ans. Remplacer les plaques abîmées. Respecter le plan de prévention.						

LEGENGE :

ETANCHE : protection physique étanche

NON ETANCHE : protection physique non étanche

ABS absence de protection physique

ND : matériau non dégradé

D : matériau dégradé

PONCT : dégradation ponctuelle

GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme

DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide

EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation

EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation

EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation

S/O : sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

9.4. Pièces justificatives

9.4.1. Certificat de compétence

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 4119 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BRILHAUT Sébastien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 18/10/2016 - Date d'expiration : 17/10/2021
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 29/11/2016 - Date d'expiration : 28/11/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/11/2016 - Date d'expiration : 16/11/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/10/2016 - Date d'expiration : 27/10/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/11/2016 - Date d'expiration : 16/11/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 28/11/2016 - Date d'expiration : 27/11/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 01/12/2016.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

CPE DI FR11 rév 12

9.4.2. Attestation d'assurance

Allianz

Attestation d'assurance de responsabilité civile

La Société Allianz IARD - Immeuble Elysées La Défense – 7 place du Dôme – TSA 21017 – 92099 La Défense Cedex - certifie que l'Assuré désigné ci-après a adhéré pour son compte au contrat d'assurance de groupe de responsabilité civile.

Assuré : ACE EXPERTISES

Activité garantie :

Diagnostiqueur technique immobilier certifié par un organisme accrédité dans le domaine de la construction et disposant d'une organisation et de moyens appropriés en vue d'établir le dossier de diagnostic technique immobilier prévu par l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, dans les domaines suivants :

- constat de risque d'exposition au plomb,recherche de plomb avant travaux, diagnostic d'intoxication au plomb
- diagnostic amiante, y compris avant ou après travaux ou démolition, y contrôle périodique amiante **à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,**
- état relatif à la présence de termites,
- état de l'installation intérieure de gaz,
- état des risques naturels et technologiques,
- diagnostic de performance énergétique,
- état de l'installation intérieure d'électricité,
- diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- diagnostic d'immeubles en copropriété, loi SRU
- métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés (prêts dits conventionnés, prêts à taux réduits).

y compris diagnostic ascenseurs, état des lieux état parasitaire, vérification des équipements et installations incendie, diagnostic monoxyde de carbone, diagnostic humidité, acoustique, diagnostic règlementaire d'accessibilité aux personnes, diagnostic d'assainissement, recherche de métaux lourds, évaluation de la valeur vénale ou locative, diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans des locaux.

Contrat de groupe n° 86755845

Adhésion n° 86755845-0009

Date de prise d'effet de l'adhésion : 01/01/2012

Allianz

Montant des garanties :

Responsabilité civile « Exploitation »		
Nature des dommages	**Montant des garanties**	**Franchise absolue**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	7 500 000 € par sinistre	
dont :		
- Faute inexcusable :	1 500 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre	750 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	500 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	1 500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

Responsabilité civile « Professionnelle »		
Nature des dommages	**Montant des garanties**	**Franchise absolue**
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec maximum de 500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	Inclus	1 500 € par sinistre
- Destruction ou détérioration des documents confiés :	100 000 € par sinistre	750 € par sinistre

Garanties communes	
Nature des garanties	**Montant des garanties**
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Défense pénale :	30 000 € par sinistre
Recours (préjudices supérieurs à 300 €) :	100 000 € par sinistre
Frais de prévention des sinistres :	100 000 € par année d'assurance

« Les activités sont garanties sous réserve que l'assuré soit titulaire des certificats délivrés par des organismes de certification accrédités, conformément à la réglementation en vigueur. »

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à NANCY le 27/12/2016

SAS Prisme
11 Bis Avenue de Boufflers - BP 93619
54098 NANCY CEDEX
Tél. 03 83 40 84 00 Fax 03 83 40 84 11
email : info@prisme-assurances.com
http://www.prisme-assurances.com

FICHE RÉCAPITULATIVE AMIANTE

Nom du site	MAZAMET P GARE					
Adresse du site	Avenue Charles Sabatié – 81200 MAZAMET					
Nom du bâtiment	Halle Ste MAZINTER			N°RFF	43798	
Date du permis de construire ou année de construction				1914		
Fonction du bâtiment	*Local technique*					
Adresse ou accès	Avenue Charles Sabatié					
Ville	81200 MAZAMET					
Coordonnées RGF93	E=2°22			N=43°29		
Nomenclature SNCF	N° Région	MP	N° UT	004846J	N° Bâtiment	026

Propriétaire	RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Adresse	Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93 210 Saint-Denis

RÉFÉRENCE DU DTA	004846J-026	Date de création	05/08/2014
Historique des dates de mise à jour	10/02/2017		

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.

Plan de la fiche récapitulative

1. Consultation et mise à disposition des documents 3
2. Rapports de repérage 5
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 5
4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 6
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante 8
5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8
5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 8
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 9
6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 9
6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 10
7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante 11
7.1. Informations générales 11
7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail 12
7.3. Recommandations générales de sécurité 13
7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante 13
8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante 15

1. Consultation et mise à disposition des documents

Nom du détenteur du DTA	Direction Régionale RFF		
Service	Aménagement et Patrimoine	Fonction	Gestion de patrimoine
Adresse	2 Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 – Bâtiment E – 4ème étage – 31000 TOULOUSE		
Mail	christel.fournie@rff.fr	Téléphone	05 34 44 10 60
La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet			
Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff			
La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation.			
Nom du demandeur de la FR			
Service		Bâtiment/Bureau	
Mail		Téléphone	

INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liées à l'inhalation de poussières d'amiante° »

INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la règlementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS
47004846J026	**26/01/2007**	**BETEM INGENIERIE J.C. DE VECCHI**	**Identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA**	**Présence d'amiante**
4846J-026/rar/v1	**05/08/2014**	**ACE Expertises Aurélien HUARD**	**Identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du DTA**	**Présence d'amiante**
004846J-026	**10/02/2017**	**ACE Expertises Sébastien BRILHAUT**	**Contrôle Triennal**	**Présence d'amiante**

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Liste A	4846J-026/rar/v1	Tous locaux	
Liste B	4846J-026/rar/v1	Tous locaux	
Autres repérages Contrôle Triennal	004846J-026	Pièce 4 (voir plan)	Toutes les autres pièces Sans objet (Les autres pièces ne sont pas concernées dans le cadre de notre mission (contrôle triennal) puisque ne contenant pas de MPCA)

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE CONSERVATION (1)	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement)

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRÉCONISÉES PAR L'OPÉRATEUR
23/12/2013	DTA	Plaques	Pièce 4 (voir plan)	Dégradé	AC1
26/01/2017	DTA	Plaques FC	Pièce 4 (voir plan)	Dégradé	AC1

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ	LOCALISATION	ÉTAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT
26/01/2017	Plaques FC	Pièce 4 (voir plan)	Dégradé	

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)

6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAUX OU PRODUIT	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP)

7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

7.1. Informations générales

a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante

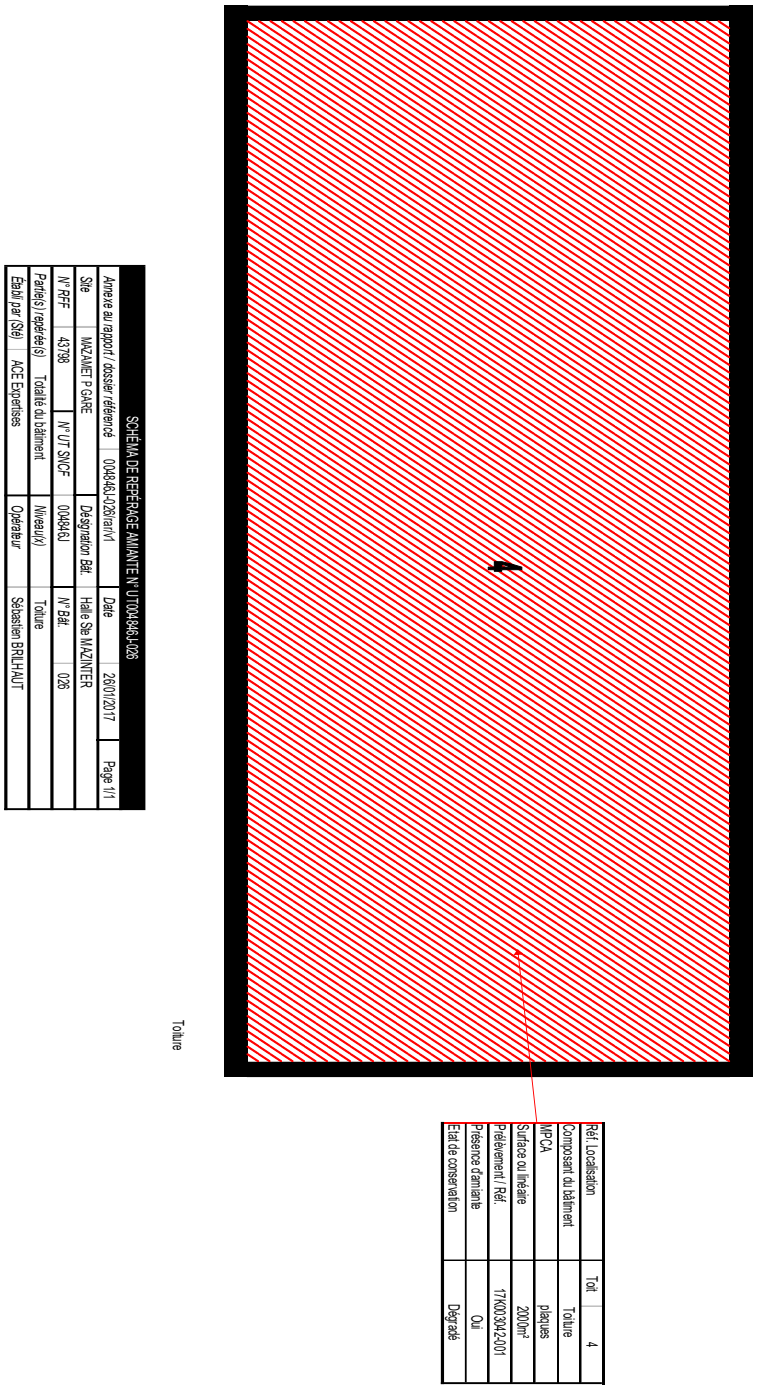

26/01/2017

Référence DTA	Désignation du local	Numéro	Etage
004846J-026	Pièce 4		Toit

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
Liste B

SITE	MAZAMET P GARE	
BÂTIMENT	Halle Ste MAZINTER	
N°RFF	43798	
Adresse ou accès	Avenue Charles Sabatié	
Ville	81200 MAZAMET	
Coordonnées RGF93	E=2°22	N=43°29

NOMENCLATURE DU BÂTIMENT					
N° REGION	MP	N° UT	004846J	N° BÂTIMENT	026

RÉFÉRENCE DU DTA	Date de rédaction	Date de mise à jour
004846J-026	05/08/2014	10/02/2017

La présente grille est destinée à évaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (Liste B) afin de prévenir d'un risque potentiel d'exposition et de définir les actions à mener (prévention, mesures d'empoussièrement, travaux). Elle est un complément aux données du dossier technique amiante (DTA) et doit être constituée pour chaque matériau repéré dans un local.

Pour chaque local comportant un MPCA veuillez compléter la grille "Caractérisation de l'environnement du local", puis remplir autant de fois la grille "Caractérisation du matériau" qu'il y a de matériaux différents repérés dans le local.

Référence DTA	Désignation du local	Numéro	Etage	
004846J-026	Pièce 4		Toit	

Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène

Ce tableau est à compléter pour un local ou une zone homogène dans lequel des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés.

Fréquentation du local ou de la zone homogène	
Nulle	
Occasionnelle	
Quotidienne	**X**
Facteurs d'agressions physiques intrinsèques au local ou de la zone homogène: humidité ou notion de dégât des eaux récent, circulation d'air, vibrations…	
Absence de facteurs d'agressions physiques	
Présence de facteurs d'agressions à impact **probable** Préciser: manutention	**X**
Présence de facteurs d'agressions à impact **avéré** Préciser:	
Usage du local ou de la zone homogène	
Bureau	
Industriel, technique	**X**
Logement	
Réfectoire, Vestiaire, Salle de repos	
Grande halle voyageurs, quai couvert ou autre équipement **en gare accueillant du public**	
Remarque	

Référence DTA	Désignation du local	Numéro	Etage
004846J-026	Pièce 4		Toit

Caractérisation du matériau N°: 1

Les renseignements concernant chaque matériau ou produit contenant de l'amiante repéré sont indiqués dans le tableau suivant. **Le numéro du matériau se réfère à celui du DTA**.

Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante			2000m²
Nature de la dégradation : définir l'usure ou l'altération du matériau et l'étendue de la dégradation le cas échéant			
Aucune dégradation ou recouvert		Erosion (passages répétés…), usure	
Fissure, fracture, éclats ou chocs	X	Décollement, arrachage ou déchirure	
Destruction suite sinistre (incendie, explosion,…)			
Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte			
Exceptionnelle	X	Quotidienne	
Faible	X	Forte	

Remarque	**Photographies** (indiquer une légende descriptive)
	 (voir fiche de renseignement patrimoine)

Visite du : 26/01/2017 par : ACE Expertises

MAZAMET P GARE - Halle Ste MAZINTER

Site UT N° 004846J-026 RFF N° 43798

Caractéristiques générales du site aux abords du bâti

Bâtiment situé sur terrain vague.

État général du bâti

Sol enrobé en bon état.
Murs brique parpaing en bon état.
Charpente métal en bon état.
Couverture en fibre ciment en état d'usage.
Porte métal en bon état.

Occupation du bâti

Tiers

Remarques particulières liées à la sécurité du bâti

Néant.

PHOTOS DU BÂTI

Façade NO

Façade NE

Difficulté à réaliser les travaux de désamiantage

Annexe dossier Technique Amiante			Mazamet	
N° de bâtiment :			004846J-026	
Facteur de difficulté pris en compte			**Cotations**	
Information matériaux				
Surface:	2000m²	**Type de produit:**	Plaques	
Matériau de la Liste A		**Score 2**	☐	3
		Score 3	☐	3
Matériau de la Liste B		***AC 1***	☑	1
		Ac 2	☐	3
caractéristique des locaux				
Localisation de l'intervention		**Extérieur**	☑	1
		Intérieur	☐	2
		Espace exigu non aéré	☐	3
		Travaux en hauteur >3m	☑	4
Niveau occupation des locaux		**Lieu inoccupé**	☐	1
		Lieu occupé occasionnellement	☐	2
		Lieu occupé régulièrement	☑	3
Accès aux locaux		**Accès sécurisé**	☑	2
		Accès restreint en horaire décalé	☐	3
		Local abandonné - accès condamné	☐	1
		présence d'un gardiennage	☑	0
		absence de gardiennage	☐	2
Possibilité de baliser la zone de travail:		**oui**	☑	0
		non	☐	2
Enconbrement des locaux:		**Encombré**	☑	2
		Vide	☐	0
Gestion des déchets				
Zone de stockage dédiée		**oui**	☑	0
		non	☐	2
Mise en place d'une benne possible		**oui**	☑	0
		non	☐	2
Gestion des réseaux				
Présence d'électricité		**en activité**	☑	0
		consigné	☐	2
Présence réseau eau		**en activité**	☑	0
		consigné	☐	2
Présence réseau de climatisation		**en activité**	☐	2
		consigné	☐	0
		absence	☑	0
		Total des points	13	

Niveau de difficulté de désamiantage estimé			
Niveau	**Niveau courant**	**Contraintes significatives**	**Niveau élevé**
Total point	de 7 à 15 points	de 16 à 23 points	à partir de 24